



# SENTENCE DES OFFICIERS

DU SIÈGE ROYAL DE LA MONNOIE DE LILLE ,

*Qui condamne Henri-Joseph Michelet, en l'amende de dix livres, avec confiscation des Effets saisis, pour avoir travaillé en chambre à des ouvrages d'Orfèverie, contre la teneur de Ordonnances.*

Du 18 Décembre 1784.

*Extrait des Registres de la Monnoie de Lille.*

**L**ES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU ROI tenant le Siège de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Haynaut & Cambresis; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Savoir faisons que vu le Procès-verbal de visite & saisie faite à la Requête des

Jurés - gardes de l'Orfèvrerie de cette Ville , par Pierre-Joseph Duvivier , l'un de nos Huissiers , sur Henri - Joseph Michelet , Marchand Groffier & Compagnon Orfèvre en cetteditte Ville , d'un établi monté , de différens outils d'Orfèvre , & d'une lettre qui annonçoit qu'il auroit envoyé des ouvrages d'Orfèvrerie à Dunkerque ; le dépôt en fait au Greffe de ce Siège ; notre Ordonnance portant que ledit Michelet seroit assigné à comparoir cejourd'hui pardevant Nous ; l'inventaire des Effets saisis , dressé pardevant Me. Robert - Séraphin - Joseph Delepierre de Ligny , Conseiller à ce commis ; Conclusions du Procureur du Roi , tendantes à ce que ledit Michelet soit condamné aux peines & amendes portées par les Ordonnances , & que la Lettre susmentionnée seroit déposée au Greffe de ce Siège ; pour être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendroit ; ledit Michelet ouï en ses défenses ; Nous avons déclaré & déclarons la saisie bonne & valable , & les Effets en résultant acquis & confisqués pour deux tiers au profit du Roi , l'autre tiers à celui des Jurés - gardes ; condamnons ledit Michelet en l'amende de dix livres , applicable comme dit est , pour les deux tiers du produit desdits Effets saisis & de l'amende , être remis au Directeur de cette Hôtel , qui s'en chargera en recette pour en compter , sur iceux préalablement pris les frais & mises de justice ; lui défendons de récidiver , à peine d'être poursuivi suivant la rigueur des Ordonnances ; & fera la Lettre mentionnée audit Procès - verbal , déposée au Greffe de ce Siège , pour être par le Procureur du Roi pris telles conclusions qu'il avisera bon être ; ordonnons que la présente Sentence soit imprimée , & à la diligence

du Procureur du Roi, lue, publiée & affichée dans toutes les Villes & lieux de notre Département, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles: Mandons au premier notre Huissier sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes, tous Actes & Exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le dix - huit Décembre mil sept cent quatre - vingt - quatre.

*Signé*, LIBERT.